

ANNEXE 1

TEMPS PARTIELS HEBDOMADAIRES

Ces demandes de temps partiel permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération proposées sont les suivantes : 50% et 75%.

En revanche, la quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, n'est accessible que **sous réserve de l'intérêt du service** et comporte nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement. Celles-ci sont réparties dans l'année (cf. annexe 5), sous la forme de remplacement d'enseignants ou d'enseignantes absent(e)s ou en stage de formation, dans leur circonscription d'affectation ou dans une autre circonscription, limitrophe ou non, à des périodes de l'année qui seront précisées ultérieurement.

De plus, parce qu'elle se révèle seule compatible avec les exigences du remplacement, la libération d'une journée entière sera la seule modalité retenue.

Le tableau figurant en annexe 2 précise, pour chaque quotité de temps partiel hebdomadaire, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), le détail de ces demi-journées, le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (sur la base de 108 heures pour un personnel enseignant à temps complet) ainsi que le nombre d'heures et de demi-journées supplémentaires pour la quotité de 80%, qui ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées.

Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée pour l'attribution d'un temps partiel.

Il ne sera procédé à aucune tacite reconduction des autorisations de travail à temps partiel ; celles-ci sont accordées par année scolaire.

1. TEMPS PARTIELS DE DROIT

Les temps partiels de droit sont accordés pour les motifs suivants sous réserve de présentation par l'agent des pièces justificatives actualisées :

1.1. Élever un enfant :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pour chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est automatiquement accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

1.2. Donner des soins à un membre de sa famille :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins :

- à un conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité),
- à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales)
- à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le bénéfice du temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant en situation de handicap est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant en situation de handicap est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit dès lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, du partenaire de Pacs, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

1.3. Agents en situation de handicap

Le bénéfice du temps partiel est ouvert aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. Il est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (cf. loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées).

2. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.

Les temps partiels sur autorisation sont accordés à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, notamment des ressources enseignantes. Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées avec bienveillance par Madame la DASEN chargée des écoles et des collèges.

3. PIECES JUSTIFICATIVES

Motif de la demande de temps partiel		Pièces justificatives à fournir avec la demande
Motifs de droit	Pour élever un enfant de moins de 3 ans	Acte de naissance de l'enfant <u>ou</u> photocopie du livret de famille
	Pour donner des soins à un membre de sa famille	Certificat médical (devant être renouvelé tous les 6 mois) <u>et</u> livret de famille / copie de l'acte de mariage ou de Pacs
	Pour l'agent en situation de handicap	Notification de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) <u>ou</u> notification de dépôt de dossier auprès de ma Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en attente de la délivrance de la RQTH.
Demandes sur autorisation		Toute pièce pouvant justifier de la demande